MAIRIE
LE THUIT DE L'OISON

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 26/06/2025 et complétée le : **26/06/2025** **Date d'affichage en mairie 27/06/2025**	
Par :	Monsieur CAUWET Ludovic Madame HICQUEL Florinda
Demeurant à :	**15 B Rue Normande** **27370 LE THUIT DE L OISON**
Sur un terrain sis à :	**15 Rue Normande** **27370 LE THUIT DE L'OISON** **27638 Section AB n° 217**
Nature des travaux :	PERGOLA

N° PC 027 638 25 00012

Emprise au sol : 31,90 m²

LE MAIRE,

VU la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE susvisé,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1 et suivants & R.421-1 et suivants,
VU l'article L.422-6 du Code de l'Urbanisme,
VU l'avis Favorable de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/07/2025,
VU l'avis conforme du Préfet en date du 15/07/2025,
VU le Règlement National de l'Urbanisme,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : L'implantation du projet se fera à plus de trois mètres des limites séparatives de propriété.

Article 3 : La gestion des eaux pluviales se fera à la parcelle sans rejet vers les fonds voisins et le domaine public.
Le dimensionnement des eaux pluviales se fera sur une pluviométrie de 51mm de retour centennal.
Les eaux pluviales issues du projet seront raccordé au réseau existant.

Article 4 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure donne un avis favorable au projet sous réserve de la prise en compte des servitudes d'utilité publique AC1- Périmètre de protection du monument historique inscrit ou classé et AS1- Conservation des eaux résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (périmètre de protection éloigné).
Pour information, le terrain est situé dans un zonage de risque modéré de retrait et gonflement des sols argileux.

PC 027 638 25 00012
Publié le : 27/08/2025 15:17 (Europe/Paris)
Par : S. Paumier
https://www.intramuros.org/le-thuit-de-l_oison/documents_administratifs/38301

Article 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

- Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

LE THUIT DE L'OISON, le 26/08/2025

LE MAIRE,

Gilbert DOUBET

MAIRIE LE THUIT DE L'OISON
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Eure)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

NB : « La présente autorisation est soumise au paiement d'une taxe d'aménagement et d'une redevance d'archéologie préventive.
Elles seront exigibles à la date d'achèvement des opérations imposables (date à laquelle la construction est habitable ou utilisable) en application de l'article 1406 du code général des impôts.
Le bénéficiaire devra déclarer les caractéristiques de son bien dans les 90 jours de son achèvement sur les services « Gérer mes biens immobiliers » disponible sur l'espace sécurisé impot.gouv.fr

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Publié le : 27/08/2025 15:17 (Europe/Paris)
Par : S. Paumier
https://www.intramuros.org/le-thuit-de-l_oison/documents_administratifs/38301